



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
14 février 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 9 de la Convention**

**Quatrième à sixième rapports périodiques
devant être présentés en 2011**

Liechtenstein* **

[5 septembre 2011]

-
- * Le présent document contient, réunis en un seul document, les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Liechtenstein, qui devaient être soumis respectivement en 2007, 2009 et 2011. Pour les deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir les documents CERD/C/LIE/3 et CERD/C/SR.1800, 1801 et 1813.
 - ** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Avant-propos	1–3	3
II. Résumé.....	4–6	3
III. Étrangers	7–16	4
IV. Remarques sur la mise en œuvre des différents articles de la Convention.....	17–72	7
Article premier: Champ d'application	17–19	7
Article 2: Politique tendant à éliminer la discrimination raciale et à favoriser l'entente.....	20–32	8
Article 4: Incrimination des théories fondées sur la supériorité d'une race, interdiction des organisations racistes et de la participation (adhésion) à ces organisations et interdiction de la discrimination raciale et de l'incitation à une telle discrimination par les autorités publiques.....	33–37	14
Article 5: Droit à l'égalité devant la loi	38–55	15
Article 7: Mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale et favoriser la compréhension et l'amitié, ainsi que promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention	56–72	19
Annexes		
I. Dispositions législatives concernant l'intégration des étrangers		23
II. Autres textes législatifs		26
Tableaux		
1. Nombre de demandeurs d'asile par groupes de pays de 2003 à 2010.....		6
2. Demandes d'asile, admissions provisoires au séjour au titre de l'asile, statuts de réfugié accordés et admissions au statut de réfugié pour raisons humanitaires (jusqu'en novembre 2010).		6
3. Nombre d'apatrides vivant au Liechtenstein entre 2003 et 2009		7
4. Salaires bruts mensuels en francs suisses par nationalité en 2008 (valeur médiane)		10
5. Taux de chômage par groupes nationaux, 2004 (en pourcentage)		11
6. Naturalisations par an, 2004-2009 (en nombre).....		12
7. Faits de discrimination raciale, 2004-2010		15
8. Personnes entrées au Liechtenstein dans le cadre du regroupement familial ou pour raisons professionnelles		17
Figures		
1. Nombre de demandeurs d'asile de 2003 à 2010 (jusqu'en novembre 2010)		5
2. Origine des personnes sollicitant l'assistance du Département des affaires sociales (depuis 2001) (en pourcentage).....		10

I. Avant-propos

1. Le présent rapport, qui a été adopté par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein le 14 juin 2011, est présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il contient, réunis en un seul document, les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Liechtenstein et porte sur la période comprise entre mars 2005 et mars 2011.

2. Le présent rapport a été établi par le Bureau des affaires étrangères en collaboration avec divers services gouvernementaux chargés des questions à l'examen. Des organisations non gouvernementales (ONG) ont été invitées à commenter le présent rapport et leurs observations ont été jointes au rapport.

3. Le présent rapport a été établi conformément aux directives contenues dans les documents CERD/C/2007/1 et CERD/C/68/Misc.5/Rev.1 et présente les mesures d'ordre législatif, administratif et autre visant à appliquer la Convention qui ont été prises au cours de la période considérée. Il se réfère aux observations et recommandations du Comité concernant les deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein présentés en un seul document, qui ont été publiées sous la cote CERD/C/LIE/CO/3, en date du 7 mai 2007.

II. Résumé

4. Les nationaux et les étrangers coexistent pacifiquement depuis de nombreuses décennies, en particulier parce que les étrangers participent, sur un pied d'égalité, à la réussite économique du pays et sont, à l'instar des nationaux, insérés dans les structures sociales du Liechtenstein. En outre, la promotion de l'intégration des étrangers est une préoccupation majeure du Gouvernement. Des dispositions à cet effet figurent dans la loi relative aux étrangers et la loi relative à la libre circulation des personnes. Fondée sur le principe d'une promotion de l'intégration assortie de certaines exigences, la politique en vigueur s'entend au sens d'un processus réciproque qui suppose le respect et la tolérance mutuels de la communauté d'accueil et des migrants.

5. Le Gouvernement a créé le poste de responsable de l'intégration le 1^{er} septembre 2008. Il a adopté, en décembre 2010, un modèle global d'intégration intitulé «Liechtenstein – La force par la diversité» et un plan de mesures pour la période 2011-2013. Ce modèle d'intégration comprend cinq idées clefs en matière d'intégration: 1) le Liechtenstein aide la population locale à développer son potentiel et en tire à profit; 2) le Liechtenstein valorise la diversité et l'encourage par des mesures ciblées; 3) Le Liechtenstein se revendique comme «pays interculturel» permettant à chacun de participer; 4) Le Liechtenstein est un pays qui suscite l'attachement et la fierté de ses habitants; 5) Le Liechtenstein encourage activement le multilinguisme¹ (voir ci-après les observations au sujet des recommandations figurant aux paragraphes 15 et 23 des observations finales du Comité concernant l'application de l'article 2 et de l'article 5 de la Convention, respectivement).

6. Pour lutter contre la discrimination raciale, et en particulier l'extrémisme de droite, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre depuis la présentation du précédent rapport périodique. Outre des activités et campagnes de sensibilisation, des travaux de recherche fondamentale ont été menés, des statistiques établies et complétées, et des améliorations

¹ Des informations sur le modèle d'intégration et le plan de mesures ainsi que sur d'autres activités menées en matière d'intégration sont disponibles sur le site Web www.integration.li (en allemand seulement).

apportées au cadre institutionnel. Plusieurs peines d'emprisonnement ont été prononcées dans des affaires pénales de discrimination raciale (voir les observations au sujet des recommandations figurant aux paragraphes 15 et 18 des observations finales du Comité concernant l'application de l'article 2 de la Convention et celles sur la recommandation figurant au paragraphe 19 concernant l'application de l'article 4).

III. Étrangers

7. Compte tenu de la Déclaration de Durban dans laquelle la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, a constaté que la xénophobie dont les étrangers, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont l'objet est l'une des grandes sources du racisme contemporain et du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, qui invite instamment les États à prendre des mesures pour combattre la persistance des attitudes xénophobes à l'égard des étrangers et des stéréotypes négatifs les concernant, les observations qui suivent donnent des informations de base sur le statut juridique des étrangers au Liechtenstein².

8. La population est composée d'un tiers d'étrangers, dont la moitié est originaire de pays de l'Espace économique européen (EEE), principalement l'Autriche et l'Allemagne. Un tiers des étrangers est de nationalité suisse et un cinquième provient de pays extérieurs à l'EEE autres que la Suisse. Depuis la présentation du précédent rapport périodique, aucun cas d'étranger en situation irrégulière n'a été signalé aux autorités compétentes. Des informations détaillées sur la composition de la population figurent dans le chapitre A du document de base commun.

9. La loi relative aux étrangers distingue trois groupes d'étrangers: 1) les Suisses; 2) les ressortissants des États membres de l'EEE; et 3) les ressortissants de tous les autres États («États tiers»). Cette distinction découle des traités internationaux conclus avec la Suisse et les États membres de l'EEE, qui contiennent des règles de réciprocité régissant le traitement des nationaux et des membres de leur famille et qui leur permet de circuler librement dans le cadre de certaines limites (contingentement). Aucun traité de ce type n'a été signé avec d'autres pays. La différence de traitement accordée aux ressortissants de différents pays n'est donc pas discriminatoire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et n'est pas discriminatoire à l'égard d'une nationalité particulière (par. 3 de l'article premier de la Convention).

10. Depuis la soumission du précédent rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2005, les fondements juridiques de la loi relative aux étrangers ont été modifiés: le 1^{er} janvier 2009, la nouvelle loi relative aux étrangers et l'ordonnance connexe sont entrées en vigueur³. Cette loi s'applique aux étrangers qui ne sont ressortissants ni d'un État membre de l'EEE ni de la Suisse et dont l'autorisation de séjour n'est pas liée à une mesure de regroupement familial avec un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou de la Suisse.

11. Le 1^{er} janvier 2010, la loi relative à la libre circulation des personnes et l'ordonnance connexe sont entrées en vigueur pour les nationaux des États membres de l'EEE et les Suisses⁴. Cette loi met essentiellement en œuvre la directive de l'Union européenne relative

² Document final de la Conférence d'examen de Durban, par. 76.

³ Loi relative aux étrangers, Journal officiel du Liechtenstein (Journal officiel) n° 311, 2008.

Ordonnance sur l'entrée et le séjour des étrangers, Journal officiel n° 350, 2008.

⁴ Loi relative à la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 348, 2009. Ordonnance sur la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 350, 2009.

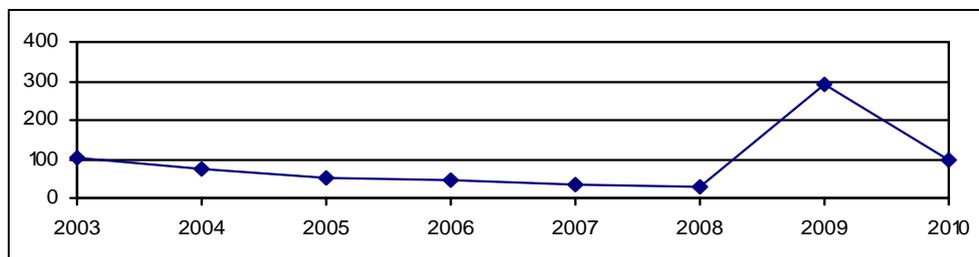
au droit des citoyens de l'Union de séjourner librement sur le territoire des États membres. Elle régit les droits d'entrée et de sortie, le droit de séjour, et le droit de regroupement familial des nationaux des États membres de l'EEE et des Suisses et est fondée sur les traités applicables⁵. Les deux lois mentionnées ci-dessus contiennent des articles régissant l'intégration; la loi relative à la libre circulation des personnes définit les objectifs poursuivis et la loi relative aux étrangers énonce les critères obligatoires.

12. Les principes régissant l'octroi de l'asile et d'une protection temporaire, le statut juridique des réfugiés et des personnes ayant besoin d'une protection, et leur retour à une vie dans la sécurité et la dignité sont énoncés dans la loi du 2 avril 1998 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des personnes ayant besoin d'une protection (loi sur les réfugiés)⁶. Cette loi est en cours de révision. Le Parlement devrait adopter les amendements envisagés courant 2011. Le projet de loi dont il est saisi élargit la protection accordée aux personnes concernées dans plusieurs domaines, puisqu'il prévoit notamment le passage de la théorie de l'imputabilité à celle de la protection (protection y compris en cas de persécutions non étatiques), la possibilité pour les réfugiés de se réinstaller et le renforcement des conseils juridiques personnalisés et du droit d'interjeter appel (élargissement de la portée de l'appel et prolongation des délais d'appel).

13. Le nombre de demandeurs d'asile varie fortement en fonction des crises et des conflits en cours. Les demandeurs d'asile sont accueillis dans des logements convenables et suivis par le Service d'assistance aux réfugiés. Étant donné qu'ils doivent assurer, lorsque cela est possible, leurs moyens de subsistance, ils sont autorisés à travailler sans restriction de temps. Les salaires, dont sont déduits les frais de logement et de nourriture, sont versés à la fin de la procédure d'asile. Les demandeurs d'asile sont admis au bénéfice du système national de sécurité sociale et perçoivent des aides sociales de la part des États; les enfants des demandeurs d'asile sont intégrés au système scolaire⁷.

Figure 1

Nombre de demandeurs d'asile de 2003 à 2010 (jusqu'en novembre 2010)



⁵ Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen et Accord du 21 juin 2001 portant modification de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (Convention de Vaduz).

⁶ Journal officiel n° 107, 1998.

⁷ Toutes les données statistiques citées dans les commentaires du Liechtenstein figurant dans ce chapitre proviennent du rapport intitulé «Rapport 2010 sur l'état d'avancement de la situation des droits de l'homme au Liechtenstein, Faits et chiffres» et peuvent être consultées sur le site Web du Bureau des affaires étrangères (www.aaa.llv.li/menschenrechte).

Tableau 1
Nombre de demandeurs d'asile par groupes de pays de 2003 à 2010

<i>Groupes de pays</i>	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010*
Afrique du Nord/Turquie/Moyen-Orient	3	8	3	3	8	3	8	6
Afrique sub-saharienne	0	2	13	8	6	4	230	7
Apatrides	0	0	0	1	0	0	2	0
Asie centrale/Caucase/Russie	26	10	15	20	8	5	30	38
Asie/Océanie/Amérique latine	1	4	4	1	2	1	0	1
Europe de l'Est/du Sud-Est	72	45	16	13	6	10	19	47
Europe de l'Ouest/du Nord	0	5	2	1	2	3	4	1
Total	102	74	53	47	32	26	293	100

* Jusqu'en novembre 2010.

14. La forte hausse des demandes d'asile en 2009 est due à l'arrivée au Liechtenstein d'un groupe important de demandeurs d'asile érythréens et somaliens, probablement acheminés par des organisations de passeurs clandestins. L'analyse des demandes d'asile a montré que dans la plupart des cas, les intéressés avaient auparavant vécu dans d'autres pays européens à qui ils avaient demandé l'asile. La plupart sont retournés volontairement dans leur pays d'origine ou dans l'État où ils résidaient précédemment. Au moment de l'établissement du présent rapport, 26 de ces demandeurs d'asile dont la procédure d'asile était en cours se trouvaient toujours au Liechtenstein. Depuis la présentation du dernier rapport périodique, il n'a été procédé qu'à trois renvois accompagnés (en 2007).

Tableau 2
Demandes d'asile, admissions provisoires au séjour au titre de l'asile, statuts de réfugié accordés et admissions au statut de réfugié pour raisons humanitaires (jusqu'en novembre 2010)

<i>Pays d'origine</i>	<i>Demandes d'asile</i>	<i>Statuts accordés</i>	<i>Admission au statut de réfugié pour raisons humanitaires</i>
Algérie			
Argentine		4	
Arménie			8
Belarus	4		
Bosnie-Herzégovine			108
Cameroun	1		
Chine (Tibet)		19	27
Égypte	2		
Érythrée			
France	1		
Hongrie	2	15	
Iran	1	2	
Iraq	3		
Kosovo	2		
Macédoine	38		

<i>Pays d'origine</i>	<i>Demandes d'asile</i>	<i>Statuts accordés</i>	<i>Admission au statut de réfugié pour raisons humanitaires</i>
Nicaragua	1		
Nigéria	3		
Ouzbékistan	2		
République tchèque	2	25	
Russie	32		
Serbie et Monténégro	3	1	51
Somalie	3		
Viet Nam		31	9
Total	100	97	203

15. La plupart des personnes admises au séjour au Liechtenstein en application de la loi relative aux réfugiés l'ont été pour des raisons humanitaires car il n'existait pas de motif de leur accorder une autorisation de séjour au titre de la loi sur l'asile.

16. Depuis la révision de la loi relative à la nationalité, en 2008, les apatrides ont le droit de demander la citoyenneté du pays et d'une commune, s'ils sont nés au Liechtenstein et y ont eu leur domicile régulier pendant cinq ans. Ce droit vaut jusqu'au vingt et unième anniversaire de l'intéressé et s'applique aussi à ses enfants mineurs⁸. Les enfants de nationalité inconnue découverts au Liechtenstein (enfants trouvés) reçoivent le droit de citoyen du Liechtenstein et le droit de citoyen de la municipalité dans laquelle ils ont été découverts⁹. La révision de la loi a créé les conditions préalables à la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Liechtenstein a adhéré à ces deux instruments le 25 septembre 2009.

Tableau 3
Nombre d'apatrides au Liechtenstein entre 2003 et 2009

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Apatrides	5	5	6	5	5	5	4

IV. Remarques concernant la mise en œuvre des différents articles de la Convention

Article premier Champ d'application

17. Le Liechtenstein applique un système conformément auquel les instruments internationaux auxquels le Liechtenstein est partie sont incorporés dans le droit interne («système moniste»). Tout traité international ratifié par le pays devient partie intégrante du droit national dès son entrée en vigueur sans qu'une loi de transposition soit nécessaire et peut être directement appliqué par les tribunaux, pour autant que ses dispositions soient

⁸ Art. 5 b) de la loi relative à la nationalité, Journal officiel n° 306, 2008.

⁹ Art. 4 a) de la loi relative à la nationalité, Journal officiel n° 306, 2008. Voir également les observations formulées au sujet de la recommandation n° 17 relative à l'article 2 de la Convention.

suffisamment précises pour fonder une décision («il est auto-exécutoire»)¹⁰. Les dispositions de la Convention s'appliquent donc directement en droit interne.

18. Il n'existe pas de loi générale d'interdiction de la discrimination dans l'ordre juridique liechtensteinois mais les personnes qui en sont victimes peuvent se prévaloir des interdictions spécifiques établies par les lois en vigueur. Parallèlement, la loi relative à la Cour constitutionnelle prévoit que de nombreux droits individuels reconnus par les instruments internationaux peuvent être invoqués de la même manière que les droits constitutionnels par l'intermédiaire d'une plainte individuelle et ont, de ce fait, rang constitutionnel. Ce principe s'applique aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'aux droits garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Jusqu'à présent, toutefois, cette voie de recours a été peu utilisée dans la pratique.

19. La création, en 2005, d'une instance interinstitutionnelle, la Commission de l'égalité des chances et de son antenne opérationnelle, le Bureau de l'égalité des chances a marqué une étape importante dans la mise en œuvre de mesures pour éliminer la discrimination. Les activités du Bureau mettent l'accent sur la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances en droit et en fait dans les principaux domaines relatifs à la protection des droits de l'homme, à savoir l'égalité entre les sexes, le handicap, les migrations et l'intégration des étrangers, les inégalités sociales et l'orientation sexuelle¹¹.

Article 2

Politique tendant à l'élimination de la discrimination raciale et à favoriser l'entente

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 15

Le Comité recommande à l'État partie (...) de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des données statistiques ventilées qui permettraient d'évaluer la situation socioéconomique des différents groupes ethniques de la population. Il le prie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations statistiques sur la représentation des divers groupes ethniques dans les institutions et organismes publics.

20. Sur la base de cette recommandation, l'Institut du Liechtenstein a été chargé, en 2004, de mener des travaux de recherche pour recenser les lacunes dans les données relatives à la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, la culture et la langue. En 2007, d'autres travaux de recherche ont été entrepris dans des domaines tels que l'intégration de la population étrangère, la situation sociale des personnes handicapées et les homosexuels et la discrimination au Liechtenstein¹². Grâce à ces études, les lacunes dans les

¹⁰ D'autres informations sur cette question figurent dans le chapitre F du document de base commun.

¹¹ On trouvera des informations complémentaires à l'adresse suivante: www.scg.llv.li.

¹² «Statistische Daten zu Rassismus und Diskriminierung im Fürstentum Liechtenstein – Anforderungen, Analysen, Perspektiven», Wilfried Marxer, Institut du Liechtenstein, septembre 2005. «Integration der ausländischen Bevölkerung in Liechtenstein. Bestandsaufnahme zu den Fakten, Ursachen, Massnahmen und zum integrationspolitischen Handlungsbedarf» («Rapport sur l'intégration»), Bureau des affaires étrangères, août 2007. «Zur gesellschaftlichen Lage von Menschen mit Behinderungen», Wilfried Marxer / Silvia Simon, Institut du Liechtenstein, décembre 2007. «Homosexuelle Menschen

données disponibles ont été recensées et des recommandations ont été formulées en vue de développer la collecte systématique et régulière de données, de fusionner les bases de données et registres existants, de ventiler les données et de réaliser des travaux de recherche supplémentaires. Diverses améliorations ont déjà été apportées. Par exemple, depuis 2008, les statistiques sur les salaires détaillent davantage la structure des salaires au Liechtenstein, ce qui permet de procéder à des comparaisons internationales. En 2006, le Gouvernement a chargé un groupe de projet interinstitutions de mettre au point des mesures concrètes pour améliorer l'établissement des statistiques, en collaboration avec un institut de recherche indépendant. S'appuyant sur le *Manuel européen sur les données relatives à l'égalité* le groupe de projet a envisagé diverses options en vue de créer une base de données nationale et conclu qu'il fallait publier un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme qui ferait fond sur les enquêtes statistiques existantes, afin de veiller à ce que des données soient recueillies et qu'elles soient utilisées par toutes les administrations et organisations publiques concernées, de sorte que, tout en respectant la législation sur la protection des données, celles-ci servent des objectifs multiples. En janvier 2011, le premier rapport sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein a été présenté. Succinct et de lecture agréable, il contient des données, des informations et des explications sur plus de 80 questions relatives aux droits de l'homme¹³.

21. Il n'existe pas de minorités nationales au Liechtenstein. Les étrangers représentent 33,1 % de la population. Un peu plus des deux tiers de la main-d'œuvre sont des travailleurs étrangers (résidents du Liechtenstein ou frontaliers). L'administration publique nationale emploie 23,8 % d'étrangers.

22. Le Liechtenstein est un État-providence qui se caractérise par un niveau de vie très élevé et un solide réseau social et qui compte l'un des taux de ménages à faible revenu les plus bas d'Europe. Il n'y a pas de pauvreté au Liechtenstein; cependant, malgré les services sociaux fournis par l'État, 11 % des ménages ont de facto des revenus modestes¹⁴. Les plus touchées sont les familles monoparentales. Les aides sociales accordées aux personnes à bas revenu (sous la forme, par exemple, de réduction des primes d'assurance santé et d'allocations logement) sont versées à tous ceux qui vivent au Liechtenstein, indépendamment de leur origine nationale. Les statistiques relatives aux ménages à faible revenu ne sont pas ventilées selon l'origine ou l'appartenance ethnique. Les chiffres recueillis par le Bureau des affaires sociales montrent, cependant, que les personnes originaires d'États tiers dépendent plus fréquemment des aides économiques et sociales et sont donc probablement plus menacées par la pauvreté que d'autres résidents du Liechtenstein.

und Diskriminierung in Liechtenstein», Jen Wang, Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, décembre 2007.

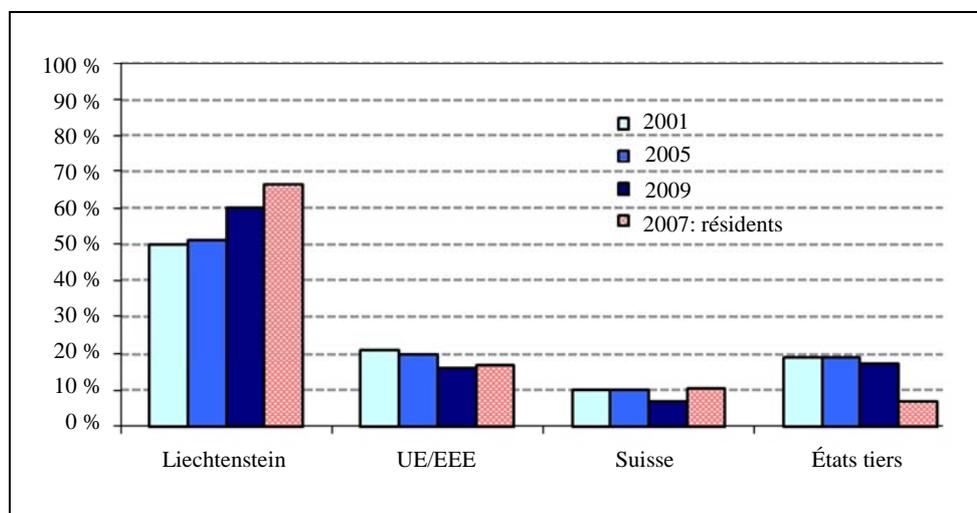
¹³ Ce rapport est publié, en allemand, sur le site Web du Bureau des affaires étrangères (www.aaa.llv.li/menschenrechte). Sauf indication contraire, toutes les données citées ici proviennent de ce rapport.

¹⁴ *Source*: Deuxième rapport du Bureau des affaires sociales sur la pauvreté, 2008.

Figure 2

Origine des personnes sollicitant l'assistance du Département des affaires sociales (depuis 2001)

(En pourcentage)



23. L'Office de la statistique publie des statistiques sur les salaires depuis 2005. Les premières, établies pour les années 2005 et 2006, montraient que le salaire médian de la population étrangère était dans l'ensemble inférieur de 15 % environ à celui des nationaux. Les différences salariales entre les Liechtensteinois et les étrangers ont toutefois sensiblement diminué entre 2006 et 2008. En 2008, le salaire brut médian des travailleurs nationaux n'était que de 10 % supérieur à celui des travailleurs étrangers. Dans le secteur des services en particulier, c'est l'inverse qui se produit dans certains domaines d'activité: les étrangers perçoivent des salaires bruts plus élevés dans les secteurs du crédit et des assurances, de l'éducation, de l'administration publique, de l'immobilier, des technologies de l'information et des services aux entreprises, du transport et des télécommunications, et autres¹⁵.

Tableau 4

Salaires bruts mensuels en francs suisses par nationalité en 2008 (valeur médiane)

	<i>Industrie</i>	<i>Services</i>	<i>Ensemble de l'économie</i>
Travailleurs nationaux	6 288	6 901	6 663
Travailleurs étrangers	6 062	6 126	6 067

24. Le taux de chômage au Liechtenstein est très faible par rapport à d'autres pays européens, puisqu'il n'est que de 2,3 %¹⁶. Les travailleurs nationaux ou originaires d'autres pays germanophones sont moins touchés par le chômage que ceux originaires d'autres pays.

¹⁵ Source: Statistiques sur les salaires, 2008, Office de la statistique.

¹⁶ Source: Statistiques du chômage. Arrêtées à avril 2011.

Tableau 5
Taux de chômage par groupes nationaux, 2004¹⁷ (en pourcentage)

<i>Groupe de pays</i>	<i>Pourcentage total de chômeurs</i>	<i>Part des résidents</i>	<i>Taux de chômage</i>
Liechtenstein	44,0	65,7	1,4
Europe de l'Ouest et du Nord/ Amérique du Nord	24,2	20,8	2,4
Europe du Sud	10,7	6,6	3,4
Europe de l'Est/du Sud-Est	10,1	3,5	6,0
Turquie/Moyen-Orient/ Afrique du Nord	7,7	2,6	6,2
Afrique sub-saharienne/ Amérique latine/Asie/Océanie	3,3	0,7	9,2
Total	100	100	2,1

25. Le Service de l'emploi et l'Assurance chômage s'efforcent de limiter les conséquences négatives du chômage et d'aider les chômeurs à intégrer le marché du travail le plus vite possible. Tous les chômeurs qui vivent au Liechtenstein ont droit aux allocations chômage.

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 16

Le Comité invite l'État partie à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris qui, entre autres, contribuerait à la surveillance et à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention.

26. La position du Gouvernement du Liechtenstein concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme n'a pas changé depuis la présentation du précédent rapport périodique. La Commission de l'égalité des chances et le Bureau de l'égalité des chances ont été créés en 2004 pour améliorer la coordination entre les différents programmes relatifs aux droits de l'homme et leur mise en œuvre au niveau de l'État. D'autres synergies seront établies dans ce domaine dans le cadre du projet de réforme de la fonction publique.

27. En outre, le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour renforcer la société civile. Depuis 2009, le Bureau des affaires étrangères organise un dialogue annuel sur les droits de l'homme avec toutes les ONG concernées du Liechtenstein. Ce dialogue concourt à l'échange d'informations et à la poursuite de l'éducation sur les questions relatives aux droits de l'homme afin d'intensifier la coopération entre les autorités et la société civile mais aussi d'améliorer la mise en réseau des organisations de défense des droits de l'homme et de leur permettre de mener des activités conjointes. Ce dialogue annuel suscite un vif intérêt.

¹⁷ *Source*: La ventilation par groupes de pays provient d'une enquête spécifique. Une autre enquête actualisée sera menée en 2012.

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 17

Compte tenu de sa Recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier la loi sur la naturalisation facilitée (2000) en vue de réduire la durée de résidence exigée pour la naturalisation et de faire en sorte que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas de discrimination en matière d'accès à la nationalité. Il le prie aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats des scrutins populaires municipaux concernant les demandes de naturalisation de non-ressortissants soient soumis à un contrôle juridictionnel et pour garantir le droit de recours contre les décisions prises.

28. Comme le Liechtenstein l'avait indiqué en 2006 conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement intérieur du Comité, la loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité liechtensteinoise (loi relative à la nationalité) a été révisée. Les dispositions révisées de cette loi sont entrées en vigueur le 10 décembre 2008¹⁸. Aux termes de celles-ci, la durée de résidence exigée pour la naturalisation des conjoints de Liechtensteinois, qui était de douze ans, a été ramenée à dix ans. En outre, des dispositions relatives à la naturalisation des enfants trouvés et des apatrides ont été incorporées à la loi¹⁹.

29. Aucun changement n'a été apporté à la durée de résidence exigée pour la naturalisation ni au contrôle juridictionnel des scrutins populaires municipaux et au droit de recours contre les décisions qui en sont issues. La population considère que les scrutins populaires municipaux sont un outil de la démocratie directe et que leurs résultats ne devraient être soumis à aucun contrôle juridictionnel ou appel. Compte tenu des diverses procédures simplifiées de naturalisation (par mariage ou après de nombreuses années de résidence), seul un très faible pourcentage des naturalisations est décidé à l'issue d'un vote de la municipalité. Au cours de la période considérée, 1 172 naturalisations ont été enregistrées au total, dont 26 seulement ont été accordées à l'issue d'un scrutin municipal. Pendant la même période, 50 demandes de naturalisation ont été rejetées par des scrutins populaires municipaux.

Tableau 6
Naturalisations par an, 2004-2009 (en nombre)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Naturalisations par an ²⁰	174	159	169	211	256	103	100*	1 172*
Nombre de demandes de naturalisation accordées à l'issue d'un scrutin municipal ²¹	0	3	8	7	0	6	2	26
Nombre de demandes rejetées ²²	8	15	4	9	10	4	0	50

* Données provisoires.

¹⁸ Journal officiel n° 306, 2008.

¹⁹ La révision de la loi a mis en place les fondements juridiques nécessaires en vue de la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces conventions ont été ratifiées le 26 juin 2009. En outre, les réserves à l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ont été retirées.

²⁰ Source: Statistiques sur les naturalisations, 2009.

²¹ Source: Informations fournies par les administrations municipales.

²² Source: Informations fournies par les administrations municipales.

30. Comme indiqué en 2008 conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement intérieur du Comité, pour donner suite à la recommandation précitée, le Gouvernement a commandé une étude sociologique sur l'extrémisme de droite et ses causes au Liechtenstein. Les entretiens menés avec des membres de l'extrême-droite ont permis de recueillir des informations sur leur vision du monde, leur système de valeurs et leur conception de la vie ainsi que sur les raisons les ayant incités à rejoindre ce mouvement. Parallèlement, des études de cas ont été réalisées dans deux municipalités afin de mettre au point des mesures et des principes d'action visant à rendre le mouvement d'extrême-droite moins attractif au niveau communal. Enfin, une comparaison entre pays a été effectuée sur la base des données échangées par des spécialistes internationaux de l'extrême-droite dans le but d'élaborer une phénoménologie de l'extrémisme de droite²³.

31. Sur la base des résultats de cette étude, qui ont été évalués par la Commission gouvernementale de protection contre la violence, le Gouvernement a adopté, en 2010, un train de mesures de lutte contre la violence d'extrême-droite (MAX) qui a permis de mener des actions concrètes en matière de sensibilisation, de mise en réseau, de conseil, de formation continue et de documentation. Dans un premier temps, la Commission gouvernementale de protection contre la violence a lancé à l'été 2010 une campagne intitulée «Faire face ensemble à la violence d'extrême-droite» dans le cadre de laquelle un large éventail d'habitants du Liechtenstein a pris position contre la violence d'extrême droite. Dans le même temps, un groupe interinstitutionnel d'experts a été créé pour conseiller les personnes qui doivent faire face au phénomène de l'extrémisme de droite sur le plan professionnel ou privé. En février 2011, le Gouvernement a rendu public son premier rapport de suivi sur l'extrême-droite qui recense les faits qui se sont produits et les mesures prises en rapport avec l'extrême-droite au Liechtenstein.

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 18

Le Comité encourage l'État partie à continuer de surveiller toutes les tendances susceptibles de donner naissance à des comportements racistes et xénophobes et lui recommande de diligenter une étude sociologique du phénomène des activités d'extrême droite pour se faire une idée plus précise du problème et de ses causes profondes. Le Comité prie l'État partie de lui faire rapport sur les résultats de l'étude, ainsi que sur les mesures prises et les progrès accomplis.

32. Les informations concernant la recommandation ci-dessus ont été communiquées au Comité en mars 2008 (CERD/C/LIE/CO/3/Add.1) et examinées par le Comité à sa soixante-treizième session, qui s'est tenue du 28 juillet au 15 août 2008.

²³ Eser Davolio, Miryam; Drilling, Matthias (2009): Rechtsextremismus im Fürstentum Liechtenstein. Eine qualitative Studie zu Hintergründen und Herangehensweisen. Eine Studie im Auftrag der Gewaltschutzkommission des Fürstentums Liechtenstein. Université de Sciences appliquées de la Suisse du Nord-Ouest Bâle. (Cette étude est disponible, en allemand, sur le site Web de la Commission de la protection contre la violence [www.respect-bitte.li].)

Article 4

Incrimination des théories fondées sur la supériorité d'une race, interdiction des organisations racistes et de la participation (adhésion) à ces organisations et interdiction de la discrimination raciale et de l'incitation à une telle discrimination par les autorités publiques

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 19

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un texte législatif spécifique, conformément à l'article 4 b) de la Convention, et souligne le rôle préventif d'un tel texte.

33. Conformément à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 283 du Code pénal, «[l']adhésion à une association dont l'objet est de promouvoir la discrimination raciale ou d'y inciter est punie d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement»²⁴. Au moment de l'introduction de la disposition pénale érigeant le racisme en infraction, en 2000 (en prévision de la ratification de la Convention), il a été indiqué que cette disposition remplissait les obligations découlant de l'article 4 b) de la Convention. Il est admis que l'interdiction d'adhérer à une association raciste rend de fait impossible la création ou l'existence d'une telle association.

34. La police n'a pas connaissance de l'existence de telles associations, mais elle dispose d'informations sur des personnes qui entretiennent des relations avec des groupes opérant à l'étranger. Au cours de la période considérée, différents rassemblements de personnes ayant des antécédents racistes et en particulier des tendances d'extrême droite ont été empêchés ou dispersés. En 2007, il a été interdit à des personnes ayant des idées d'extrême droite de diriger un club. Les membres de l'association ont été arrêtés en vertu de la disposition pénale susmentionnée et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

35. À la différence d'autres pays, le Liechtenstein ne compte aucun parti politique populiste d'extrême droite. Selon une étude socioscientifique réalisée à la demande du Gouvernement et achevée en 2009 (voir les observations sur la recommandation n° 18 au titre de l'article 2), il existe toutefois au Liechtenstein un groupe d'extrême droite composé de 30 à 40 personnes, dont la structure de gouvernance et les dirigeants sont inconnus. Ce groupe est surveillé attentivement par les responsables politiques, la police nationale et le ministère public. La Commission gouvernementale de protection contre la violence a élaboré un train de mesures qui prévoit des actions concrètes de sensibilisation, de mise en réseau, de conseil, de formation continue et de documentation.

36. En mars 2011, le Gouvernement a rendu public le premier rapport de suivi sur l'extrême droite. Ce rapport contient une documentation complète sur le phénomène de l'extrême droite au Liechtenstein, avec une chronologie détaillée des faits qui se sont produits et des mesures prises pour y répondre, des renseignements généraux provenant des médias et de réunions de jeunes, et des documents du mouvement d'extrême droite. Il a été élaboré par l'Institut du Liechtenstein, qui est indépendant, et publié sur le site Web de la Commission gouvernementale de protection contre la violence. Il sera établi chaque année à compter de 2011²⁵.

²⁴ Code pénal du 24 juin 1987, modifié par la disposition publiée au Journal officiel, n° 36, 2000.

²⁵ Le rapport est disponible en allemand sur le site Web de la Commission de protection contre la violence (www.respect-bitte.li).

37. Au cours de la période considérée, 23 plaintes ont été déposées auprès de la police pour discrimination raciale. La fermeture du club mentionnée plus haut et les poursuites pénales engagées contre les membres de l'association en 2007, une bagarre de masse lors d'un festival en 2008 et trois incendies criminels visant une boutique turque et des résidences d'étrangers en 2009 et en 2010, ont donné lieu à des condamnations définitives à des amendes et des peines d'emprisonnement²⁶. Les mesures rapidement prises par les autorités judiciaires dans chacune des trois affaires ont été jugées positives par l'étude socioscientifique (voir les observations sur la recommandation n° 18 au titre de l'article 2 et considérées comme des «mesures répressives de prévention».

Tableau 7

Faits liés à la discrimination raciale pendant la période 2004-2010²⁷

	2010	2009	2008	2007	2004-2006
Plaintes pénales déposées	6	6	3	4	4
Poursuites engagées	2	2	1	1	2
Décisions de justice rendues	1	1	1	1	0

Article 5**Droit à l'égalité devant la loi****Recommandation du Comité figurant au paragraphe 20**

Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation en vue de garantir le droit au regroupement familial à chacun, sans discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Il l'engage de plus à déterminer, notamment en collectant des données statistiques, à quel point les conditions financières auxquelles est subordonné le regroupement familial peuvent constituer une discrimination indirecte à l'égard de groupes minoritaires exposés à une certaine marginalisation socioéconomique, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport périodique.

38. Les dispositions législatives qui régissent le regroupement familial ont été modifiées depuis le dernier rapport. Pour les ressortissants de la Suisse et de l'EEE et les membres de leur famille, le regroupement familial est régi par la loi de 2009 relative à la libre circulation des personnes; pour tous les autres étrangers et les membres de leur famille, il est régi par la loi de 2008 relative aux étrangers (et les ordonnances connexes)²⁸. Les règles applicables aux ressortissants de la Suisse et de l'EEE sont plus souples que celles applicables aux ressortissants de pays tiers en raison de l'Union douanière conclue entre le Liechtenstein et la Suisse en 1921 et de l'Accord sur l'EEE de 1992²⁹. Les différences de traitement entre les étrangers ne constituent donc pas une discrimination au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention.

²⁶ Source: Commission gouvernementale de protection contre la violence et ministère public.

²⁷ Source: Commission gouvernementale de protection contre la violence et ministère public.

²⁸ Loi relative aux étrangers, Journal officiel n° 311, 2008. Ordonnance sur l'accueil et le séjour des étrangers, Journal officiel n° 350, 2008. Loi relative à la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 348, 2009. Ordonnance sur la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 350, 2009.

²⁹ Traité du 29 mars 1921 entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'inclusion de la Principauté de Liechtenstein dans la zone douanière suisse et Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

39. Dans le cas des ressortissants de la Suisse et de l'EEE, sont considérés comme des membres de la famille le conjoint, les descendants du titulaire du permis séjour et les descendants directs du conjoint. Sont concernés les enfants âgés de moins de 21 ans, y compris ceux qui sont placés dans la famille en question ou dont la dépendance peut être prouvée. Sont également considérés comme des membres de la famille les ascendants directs du titulaire du permis de séjour et de son conjoint si leur dépendance est prouvée³⁰. Après un séjour ininterrompu de cinq ans en tant que membres de la famille, les intéressés obtiennent leur propre permis permanent de séjour ou d'établissement. Si la personne dont la famille s'est installée au Liechtenstein décède avant l'expiration du délai de cinq ans, les membres de sa famille peuvent obtenir également un permis de séjour ou d'installation, à certaines conditions³¹.

40. En ce qui concerne les ressortissants d'autres États (États tiers), sont considérés comme des membres de la famille le conjoint et les enfants communs célibataires de moins de 18 ans, y compris les enfants adoptifs et les enfants placés dans la famille en question³². Les enfants obtiennent leur propre permis de séjour lorsqu'ils deviennent majeurs alors que le conjoint conserve son statut de membre de la famille. En cas de dissolution du mariage, son permis de séjour peut être prolongé si le mariage a duré plus de cinq ans et que l'intégration est réussie. En outre, une disposition régit les cas de détresse.

41. Les ressortissants de la Suisse et de l'EEE qui prétendent au regroupement familial doivent remplir les conditions suivantes: avoir un lien de parenté avec les personnes concernées, fournir une attestation officielle de la prise en charge ou de la dépendance, fournir des copies des documents de voyage des membres de la famille concernés, disposer d'un logement convenable et, dans certains cas (si le demandeur est étudiant, bénéficiaire de prestations ou sans emploi), disposer de ressources financières suffisantes pour subvenir aux besoins de tous les membres de la famille. De plus, tous les membres de la famille doivent prouver qu'ils ont une assurance médicale couvrant tous les risques au Liechtenstein³³.

42. Les ressortissants d'États tiers qui prétendent au regroupement familial doivent remplir les conditions suivantes: le demandeur doit disposer d'un permis de séjour ou d'établissement valide, les deux époux doivent être majeurs au regard de la loi liechtensteinoise, le conjoint vivant à l'étranger doit avoir une connaissance de base de l'allemand (sauf dans le cas où le demandeur a obtenu un permis de séjour et de travail et que les membres de sa famille l'accompagnent lors de son entrée dans le pays), le demandeur doit disposer d'un logement convenable et prouver qu'il a un emploi stable assurant sa propre subsistance et celle des membres de sa famille ou qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille. Après être entré sur le territoire et avoir procédé à son enregistrement, le demandeur (en plus de prouver qu'il a une assurance médicale couvrant tous les risques au Liechtenstein) doit prouver que les membres de sa famille sont enregistrés auprès du bureau d'enregistrement des résidents de son lieu de résidence et que ses enfants en âge d'aller à l'école y sont inscrits.

43. En outre, il n'est possible de faire valoir le droit au regroupement familial que dans des délais déterminés, qui dépendent du motif du séjour du demandeur au Liechtenstein: si le demandeur a obtenu un permis de séjour et de travail, le regroupement familial doit intervenir au plus tard trois ans après l'obtention du permis ou le mariage. Si le demandeur a obtenu un permis de séjour au titre du regroupement familial, le (nouveau) regroupement

³⁰ Loi relative à la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 348, 2009, art. 4 1) d).

³¹ Loi relative à la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 348, 2009, art. 45.

³² Loi relative aux étrangers, Journal officiel n° 311, 2008, art. 32 2) et art. 33.

³³ Loi relative à la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 348, 2009, art. 41.

familial doit intervenir au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de quatre ans après obtention du permis. Passé ce délai, la demande de regroupement familial doit être soumise au plus tard dans les trois premières années du mariage ou, si le mariage a été contracté au cours de la période de quatre ans, dans les trois années suivant l'expiration de ce délai de quatre ans³⁴.

44. En ce qui concerne les personnes entretenant une relation conjugale dûment établie et stable (partenariat de fait), des améliorations ont été apportées ces dernières années en matière de regroupement des couples. Par exemple, les Liechtensteinois et les résidents suisses ou ressortissants de l'EEE peuvent, dans certaines circonstances, faire venir leur partenaire au Liechtenstein. Cette règle s'applique également aux couples de même sexe. En revanche, le regroupement avec les enfants nés de mariages ou de «partenariats de fait» précédents est impossible³⁵.

45. De 2001 à 2010, 370 personnes par an en moyenne sont entrées au Liechtenstein au titre du regroupement familial. Au cours de la même période, 135 personnes par an en moyenne sont entrées au Liechtenstein pour y travailler³⁶.

Tableau 8

Personnes entrant dans le pays au titre du regroupement familial ou pour raisons professionnelles

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Regroupement familial	479	407	421	341	340	330	343	333	352	381
Emploi	267	154	182	145	121	88	92	116	98	96

46. En août 2009, 7 194 personnes au total résidaient au Liechtenstein au titre du regroupement familial. Sur ce total, 1 423 personnes (20 %) venaient de Suisse, 2 489 personnes (34,5 %) de l'EEE, et 1 370 (19 %) d'États tiers. En outre, 1 912 personnes (26,5 %) n'avaient pas émigré au Liechtenstein, mais étaient déjà présentes sur le territoire (par exemple, celles qui y étaient nées)³⁷. Le regroupement familial représente la part la plus importante de l'immigration au Liechtenstein³⁸.

47. Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010, seules deux demandes de regroupement familial ont été rejetées. Il s'agissait de demandeurs de sexe masculin, l'un venant de la Croatie, l'autre de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans les deux cas, la demande a été rejetée pour non-respect des délais. Il ne s'agit donc en aucun cas de discrimination indirecte fondée sur le sexe ou la situation financière.

48. Pour donner suite à une interpellation parlementaire sur l'immigration et la politique d'accueil, le Gouvernement envisage actuellement un retrait des réserves concernant le droit à la vie de famille, à savoir les réserves à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

³⁴ Loi relative aux étrangers, Journal officiel n° 311, 2008, art. 34.

³⁵ Loi relative à la libre circulation des personnes, Journal officiel n° 348, 2009, art. 48.

³⁶ *Source*: Réponse du Gouvernement au Parlement de la Principauté du Liechtenstein à l'interpellation relative à la politique actuelle et future d'accueil et d'immigration.

³⁷ *Source*: Faits et chiffres sur la situation des droits de l'homme au Liechtenstein. Rapport de situation 2010, p. 102.

³⁸ *Source*: Entretien avec le Vice-Premier Ministre, Martin Meyer, dans le Liechtensteiner Volksblatt du 20 janvier 2011.

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 21

Le Comité recommande à l'État partie qu'en plus d'organiser des cours intensifs d'allemand destinés à aider les enfants migrants et leurs parents à apprendre cette langue, il envisage de prendre des mesures complémentaires pour remédier au handicap particulier dont souffrent ces enfants en matière d'apprentissage, et notamment de veiller à ce que les services d'aide à l'enfant et les autres services sociaux tiennent compte des besoins particuliers des parents d'origine étrangère, et de former les enseignants à des méthodes pédagogiques adaptées aux sensibilités culturelles des élèves.

49. En plus des cours intensifs de langue pour enfants migrants mentionnés dans la recommandation, des mesures de soutien destinées aux enfants et aux jeunes dont la langue maternelle n'est pas l'allemand ont déjà été mises en place depuis 2001. Il s'agit notamment du cours «allemand deuxième langue», qui est dispensé de manière décentralisée dans tous les jardins d'enfants et écoles. Ce cours encourage et renforce l'apprentissage de la langue en fonction de critères individuels et de l'intégration sociale. L'enseignement, dispensé en très petits groupes, est centré sur les exigences spécifiques d'apprentissage d'une deuxième langue et tient également compte des aspects transculturels.

50. Ces dernières années, le Gouvernement a pris différentes mesures pour promouvoir l'égalité des chances et l'intégration scolaire pour tous les enfants vivant au Liechtenstein. Les mesures les plus importantes ont été la création d'écoles à horaire continu et l'introduction de structures d'accueil supervisées à horaire continu pour les enfants scolarisés, ainsi que l'augmentation des possibilités de garderie pour les enfants en bas âge.

51. Les écoles à horaire continu offrent une prise en charge scolaire continue comprenant des cours dispensés en classe, une restauration surveillée, une aide aux devoirs et des activités récréatives supervisées par des professionnels. Depuis 2010-2011, deux projets pilotes relatifs aux écoles à horaire continu et destinés aux enfants de tout le pays ont été lancés au Liechtenstein. Pour la période 2012-2013, le Parlement doit décider d'intégrer ou non ces deux projets dans le programme scolaire classique. Grâce aux écoles à horaire continu, dans lesquelles s'effectuent des transitions entre l'enseignement et la supervision en groupes d'âges mixtes, les enfants issus de familles migrantes peuvent bénéficier d'une formation linguistique continue très riche d'un point de vue quantitatif et qualitatif. La devise de l'école à horaire continu, qui est «Je sais qui je suis, d'où je viens et je peux évoluer dans un contexte de mondialisation», montre que l'on attend des enseignants et des superviseurs qu'ils exercent leurs fonctions avec la compétence et la sensibilité culturelles nécessaires.

52. Aux écoles classiques des communes s'ajoutent des structures à horaire continu, qui offrent aussi aux enfants des jardins d'enfants et des écoles une prise en charge et une supervision pédagogiques et professionnelles en dehors des horaires scolaires classiques. Ces structures, mises à disposition par l'Association des garderies, organisme privé partiellement financé par l'État, sont très populaires dans toutes les communes. Les frais d'inscription des enfants qui fréquentent les jardins d'enfants et les écoles sont inférieurs de 40 % aux frais d'inscription des nourrissons et des enfants d'âge préscolaire. Il existe également des services de garderie qui peuvent prendre en charge les enfants avant le début et après la fin des cours et les faire déjeuner sur place. Depuis 2007, un projet de promotion de la langue intitulé «La tienne – La mienne = notre langue» a été lancé dans différents centres d'accueil. À moyen terme, il est prévu que ce projet soit mis en place dans toute la Principauté.

53. Enfin, le système de garderie financée se développe de manière régulière. Alors qu'il n'existait que 58 centres de garderie au Liechtenstein en 2000, on en comptait 117 en 2003, 140 en 2005 et on en compte à présent 143. Ces garderies offrent des services de haute qualité.

54. L'Association pour l'éducation interculturelle, fondée en 2001 et financièrement appuyée par l'État, est un établissement caritatif d'enseignement neutre et laïc destiné aux personnes de différents pays et de différentes cultures qui vivent au Liechtenstein (www.vib.li). De 2007 à 2009, elle a proposé un cours d'allemand destiné aux mères et à leurs enfants. Depuis 2010, le cours est proposé aux mères alors que leurs enfants sont pris en charge séparément.

55. Dans le domaine de l'orientation professionnelle, la devise «Toutes les carrières pour tout le monde» fait partie intégrante des réunions d'orientation pour les parents et pour les étudiants, des présentations du Centre d'information sur les carrières et des séminaires organisés pour aider les diplômés de l'enseignement secondaire à choisir leur carrière ou leurs études.

Article 7

Mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale et favoriser la compréhension et l'amitié ainsi que promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 23

Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il incorpore dans son ordre juridique interne les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2 à 7, de continuer de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action ou autres mesures supplémentaires qu'il aura adoptés pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action au niveau national.

56. Le Groupe national de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, qui a existé de 2002 à 2007, a élaboré un Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Dans le cadre de ce plan, différentes mesures ont été mises en œuvre pour sensibiliser la population et promouvoir l'intégration des étrangers.

57. En 2007, le mandat du Groupe de travail a été transféré au Bureau de l'égalité des chances, qui est un organisme de l'État. Lorsque le Groupe de travail a transféré son mandat à ce bureau, il a distingué deux domaines nécessitant des actions à long terme: a) le recueil régulier de données ventilées en vue de déterminer l'existence éventuelle d'une discrimination au sens de l'article premier de la Convention (voir les observations relatives à l'article 2); et b) l'élaboration d'une stratégie complète pour l'intégration des étrangers au Liechtenstein. Au terme de son mandat, en août 2007, le Groupe de travail a publié une étude intitulée «Intégration de la population étrangère au Liechtenstein. Rapport sur les

faits, les causes, les mesures et les recommandations relatives à la politique d'intégration (Rapport sur l'intégration)»³⁹.

58. En 2007, en coopération avec la Plate-forme des associations d'étrangers, le Bureau de l'égalité des chances a organisé une campagne de presse en vue de lutter contre les préjugés à l'égard des étrangers. Lors d'une conférence organisée par ce bureau, en novembre 2007, le thème de la gestion de la diversité a été débattu publiquement pour la première fois au Liechtenstein. Un dépliant a été publié en vue de la conférence; il présentait les mesures de mise en œuvre, précisait les fondements juridiques, faisait référence aux bureaux de contact et d'orientation et donnait des exemples de bonnes pratiques. D'autres mesures contribuent à la sensibilisation à cette question, notamment les prix de l'égalité des chances décernés ces dernières années pour récompenser les projets ayant des objectifs d'interculturalité et d'intégration, les événements interculturels organisés dans les communes et les écoles et la présentation de la «bibliothèque interculturelle».

59. En 2008 et en 2009, l'intégration de la population étrangère a été expressément définie en tant qu'objectif et incorporée à la législation dans le cadre de la révision de la loi sur la nationalité, de la loi relative aux étrangers et de la loi relative à la libre circulation des personnes: «L'intégration ne s'entend pas de l'adaptation exclusive des minorités à la grande majorité (assimilation) mais d'un processus mutuel et réciproque de promotion et d'exigence, dans lequel les différences existantes sont reconnues et considérées comme un enrichissement évident de la société.».

60. Le 1^{er} septembre 2008, au cours de la révision législative, un poste de responsable de l'intégration a été créé au sein du Bureau de l'immigration et des passeports. Son titulaire a pour responsabilités principales la sensibilisation, le conseil, la conclusion et la mise en œuvre de conventions individuelles d'intégration et l'établissement de réseaux entre tous les acteurs concernés. Il préside également la Commission sur les questions d'intégration, qui a été créée en 2009. Cette commission élabore des stratégies et des méthodes visant à promouvoir l'intégration. Elle conseille le Gouvernement et peut lui faire des recommandations.

61. Tous les habitants du Liechtenstein ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans distinction d'origine, de langue, de culture ou de religion. Les écoles publiques, les prestations sociales et économiques et les soins de santé financés par l'État leur sont accessibles sur un pied d'égalité. L'exercice des droits politiques, lié à la nationalité liechtensteinoise et au statut de résident, fait exception à cette règle. Les citoyens du Liechtenstein résidant à l'étranger ne peuvent pas exercer ces droits⁴⁰.

62. Alors que les éléments d'«encouragement» sont définis dans le programme d'intégration (voir ci-après), les conventions individuelles d'intégration exigent des migrants qu'ils apprennent la langue nationale et acquièrent des connaissances concernant la structure et le fonctionnement de l'État. L'acquisition de connaissances dans ces domaines est indispensable à l'obtention du permis de séjour, du permis d'établissement ou de la nationalité.

³⁹ Le rapport est disponible sur le site Web du Bureau des affaires étrangères (www.aaa.li/menschenrechte).

⁴⁰ Source: Rapport et proposition 2008/80 du Gouvernement au Parlement sur la modification de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise en ce qui concerne l'intégration, les enfants trouvés, les apatrides et la multiplication des conditions préalables et des obstacles à l'octroi de la nationalité (loi relative à la nationalité liechtensteinoise) et sur la modification d'autres lois (loi sur les municipalités).

63. En mars 2011, le Gouvernement a rendu public le programme d'intégration intitulé «La force par la diversité» et le plan connexe de mesures. Ce programme tient compte du fait que le Liechtenstein est, depuis les années 1960, un pays d'immigration et qu'en tant que pays et centre d'affaires, il dépend actuellement et dépendra à l'avenir de l'immigration. Tous les habitants du Liechtenstein devraient pouvoir participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société. Tel est le fondement des idées principales du programme, dont les objectifs sont l'utilisation du potentiel de l'immigration, la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le développement du pays autour d'une identité commune et d'une responsabilité partagée sur le long terme.

64. Dès que le programme a été publié, la population a pu prendre connaissance de ses thèmes principaux grâce à une campagne d'information et une série de conférences. En juin 2011, la première conférence sur l'intégration a été donnée avec la participation de représentants du Gouvernement, des administrations publiques, des associations d'étrangers, d'autres ONG et de membres de la société civile intéressés. Une plate-forme interactive en ligne a été créée à l'adresse suivante: www.integration.li.

65. Le programme d'intégration et le plan de mesures forment un cadre pour les diverses mesures en faveur de l'intégration et de la participation de la population étrangère, dont beaucoup existent depuis des années. L'État soutient ainsi différentes associations dans la réalisation de leurs projets (par exemple par l'intermédiaire du Bureau des affaires sociales et du Bureau de l'immigration et des passeports), notamment dans les domaines de la promotion de la santé (par exemple en donnant des conseils de nutrition aux femmes migrantes), de l'intégration sociale (programme «integra» du Centre d'information et de contact pour les femmes) et de la formation professionnelle continue.

66. L'État apporte un soutien financier à l'Association pour l'éducation interculturelle par l'intermédiaire du Bureau de l'immigration et des passeports. Pour promouvoir l'intégration, cette association organise des cours d'allemand, des séminaires et des ateliers de formation continue et des événements culturels d'échange entre la population autochtone et la population étrangère. Elle gère aussi le Café interculturel des femmes depuis 2006 et la Table ronde des habitués, en coopération avec la Fédération des associations d'étrangers, depuis 2011. Lors de ces réunions régulières, intéressantes, vivantes et éducatives, la cohabitation de personnes de différentes cultures est encouragée. Enfin, l'État offre une contribution financière (sous la forme de bons) aux migrants pour leur permettre d'assister aux cours d'allemand dispensés par l'association, afin qu'ils atteignent le niveau exigé par les conventions individuelles d'intégration.

67. Le Groupe de travail pour l'intégration des musulmans a été créé en 2004 par le Gouvernement pour institutionnaliser le dialogue entre les membres des communautés musulmanes et la population chrétienne et instaurer de ce fait un climat de tolérance et de respect mutuels. Il est composé de représentants des autorités et des communautés musulmanes et examine des questions telles que le soutien financier apporté par l'État aux communautés musulmanes, les lieux de culte et les cimetières pour les musulmans, la création d'une fédération de toutes les communautés musulmanes au Liechtenstein et d'autres questions concernant spécifiquement la population musulmane. Un imam travaille à plein temps dans le pays et un second reçoit un permis de séjour de durée limitée pendant le ramadan. Depuis 2007, des cours de religion sont dispensés en allemand dans les écoles primaires.

68. Le monde des affaires participe également aux mesures d'intégration. Plusieurs entreprises qui emploient des migrants offrent depuis 2011 des cours de langue internes adaptés au lieu de travail. Ces cours permettent aux employés de satisfaire aux conditions formulées dans les conventions d'intégration (voir ci-dessus).

69. À l'occasion du soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de nombreuses activités ont été organisées d'août à décembre 2008 dans le domaine des droits de l'homme. De nombreux journaux et magazines ont couvert l'événement et des cours de formation continue et des événements culturels ont été organisés. Lors de toutes ces manifestations, l'accent a été mis sur l'importance capitale des droits de l'homme et le public y a été sensibilisé. Le programme pour l'année de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration comprenait un cours pour adultes sur «La philosophie des droits de l'homme» et une conférence intitulée «Droits de l'homme et obligations en la matière – 60 ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies», donnée par l'Institut du Liechtenstein. En outre, des cours ont été proposés aux employés et aux apprentis de l'administration publique nationale. Les établissements de formation continue, en particulier, ont saisi cette occasion de traiter en profondeur la question des droits de l'homme. À l'occasion de l'anniversaire, des articles relatifs aux droits de l'homme ont été publiés dans les deux journaux nationaux, dans le magazine *Blickwechsel* du Service du développement du Liechtenstein, dans le magazine pour les jeunes *flash*, dans la revue *FLIP*, destinée au personnel de l'administration publique, et dans le journal pour écoliers *Schule heute*. En plus des services de formation continue et des informations publiées dans les journaux et les magazines, différents événements culturels ont également été organisés. En décembre 2008, le ciné-club Takino a projeté une série de films sur le thème des droits de l'homme. Le 9 décembre 2008, veille de la Journée des droits de l'homme, une fête a été organisée pour célébrer la fin de l'année d'anniversaire, avec pour devise «Tu as raison – Droits de l'homme pour tous».

70. Depuis 2009, le Bureau des affaires étrangères engage tous les ans un dialogue sur les droits de l'homme avec des ONG, auquel tous les représentants des organisations d'étrangers sont aussi invités.

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 22

Le Comité recommande que les rapports de l'État partie soient rendus publics dès leur présentation et que les observations du Comité concernant ces rapports soient également publiées dans les langues officielles et nationales de l'État partie.

71. Les rapports et les observations du Comité sont diffusés auprès de la population dès leur publication et sont publiés en allemand et en anglais sur le site Web du Bureau des affaires étrangères (www.aaa.llv.li/menschenrechte).

Recommandation du Comité figurant au paragraphe 24

Le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base commun, selon les prescriptions énoncées en la matière dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports récemment approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

72. En 2011, le Liechtenstein soumettra son premier document de base commun conformément aux directives susmentionnées.

Annexes

Annexe I

Dispositions législatives concernant l'intégration des étrangers

Les dispositions ci-après sont extraites de la loi du 17 septembre 2008 relative aux étrangers (Journal officiel, n° 311, 2008). Elles sont largement analogues aux dispositions de la loi relative à la libre circulation des personnes.

Article 6 Intégration

1) L'intégration a pour objectif la coexistence de la population liechtensteinoise et de la population étrangère, fondée sur les valeurs consacrées par la Constitution et la tolérance et le respect mutuels.

2) L'intégration vise à permettre aux étrangers résidant légalement et à long terme dans le pays de participer à la vie économique, sociale et culturelle du pays.

3) L'intégration suppose à la fois la volonté de la personne étrangère de s'intégrer dans la société et de faire les efforts nécessaires à cette fin et l'ouverture de la population liechtensteinoise.

4) Les étrangers sont tenus⁴¹ de s'informer sur la situation sociale et les conditions de vie au Liechtenstein et, notamment, d'apprendre à parler et à écrire l'allemand.

Article 40 Promotion de l'intégration

1) Les autorités nationales et municipales, les partenaires sociaux, les organisations d'étrangers et les organisations non gouvernementales prennent en compte les questions d'intégration dans l'exercice de leurs fonctions. Ils collaborent à cet égard.

2) L'État et les municipalités créent des conditions structurelles propices à l'égalité des chances et à la participation de la population étrangère à la vie économique, sociale et culturelle.

3) Ils promeuvent en particulier l'apprentissage de la langue, l'évolution professionnelle, la santé, l'égalité de fait entre les sexes et les efforts visant à faciliter la compréhension mutuelle et la coexistence entre la population liechtensteinoise et la population étrangère.

4) Ils tiennent compte des préoccupations particulières concernant l'intégration des femmes, des enfants et des jeunes.

⁴¹ Dans la loi relative à la libre circulation des personnes, la formulation exacte est: «Il est nécessaire que les personnes étrangères...».

5) Les employeurs facilitent l'apprentissage de la langue, notamment la participation à des cours de langue, dans la mesure de leurs moyens.

Article 41

Convention d'intégration

1) Dès l'octroi ou le renouvellement d'un permis de séjour, le Bureau de l'immigration et des passeports conclut une convention d'intégration en allemand avec les étrangers. Cette mesure s'applique également dans le cas des permis accordés au titre du regroupement familial (art. 32 à 39).

2) La convention d'intégration a pour objectif l'apprentissage de l'allemand et l'acquisition de connaissances fondamentales sur l'ordre juridique et la structure de l'État du Liechtenstein.

3) Les conjoints ayant obtenu un permis de séjour au titre du regroupement familial doivent apprendre à parler et à écrire l'allemand dans un délai de deux ans.

4) La convention d'intégration peut prévoir l'obligation d'assister à des cours de langues et d'éducation civique. Si l'étranger a déjà des connaissances suffisantes en allemand, celles-ci doivent être prises en considération.

5) Le Gouvernement fournit des précisions par ordonnance.

Article 42

Exemptions

1) Ne sont pas tenus de conclure une convention d'intégration:

a) Les personnes ayant un permis de travail qui déclarent par écrit qu'elles résideront au Liechtenstein pour une durée maximale de trois ans;

b) Les enfants, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire; ou

c) Les personnes ne pouvant pas se conformer à une convention d'intégration en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé.

2) Une convention d'intégration peut être conclue avec les personnes visées au paragraphe 1 b) après la fin de la scolarité obligatoire si elles n'ont pas encore acquis le niveau exigé d'allemand.

Article 43

Contributions financières

1) Le pays contribue financièrement à l'intégration des étrangers.

2) Le Bureau de l'immigration et des passeports verse des contributions financières pour soutenir des projets particuliers visant l'apprentissage de l'allemand ainsi que l'acquisition de connaissances fondamentales concernant l'ordre juridique et la structure de l'État au Liechtenstein.

3) Le Gouvernement fournit des précisions par ordonnance.

Article 44
Information

1) L'État et les municipalités informent de manière appropriée les étrangers des conditions de travail et de vie et des possibilités existantes de promotion de l'intégration au Liechtenstein.

2) Le Bureau de l'égalité des chances conseille les autorités et les personnes privées sur les questions d'intégration.

Article 45
Coordination de l'intégration

1) Le Gouvernement favorise la coordination et la diffusion des informations relatives aux questions d'intégration au sein des organismes publics.

2) Le Bureau de l'égalité des chances assure la coordination des mesures d'intégration.

Article 46
Commission sur les questions d'intégration

1) Le Gouvernement nomme une Commission consultative sur les questions d'intégration, qui traite les questions relatives au séjour des étrangers au Liechtenstein.

2) La Commission est composée d'étrangers et de Liechtensteinois.

3) La Commission peut formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement.

4) Le Gouvernement fournit des précisions par ordonnance, notamment au sujet de la composition de la Commission.

Annexe II

Autres textes législatifs

Toutes les lois et les ordonnances du Liechtenstein sont disponibles sur le site Web www.gesetze.li (en allemand uniquement).

Constitution de la Principauté du Liechtenstein du 5 octobre 1921, Journal officiel, n° 15, 1921.

Code civil général du 1^{er} juin 1811, publié conformément à la loi du 5 octobre 1967 sur la réorganisation des dispositions législatives adoptées avant le 1^{er} janvier 1863, Journal officiel, n° 34, 1967.

Loi du 27 novembre 2003 sur la Cour constitutionnelle (StGHG), Journal officiel, n° 32, 2004.

Loi du 2 avril 1998 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des personnes ayant besoin d'une protection (loi sur les réfugiés).

Loi du 17 septembre 2008 relative aux étrangers (AuG), Journal officiel, n° 311, 2008.

Ordonnance du 16 décembre 2008 sur l'accueil et le séjour des étrangers (ZAV), Journal officiel, n° 350, 2008.

Loi du 20 novembre 2009 relative à la libre circulation des ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse (loi relative à la libre circulation des personnes; PFZG), Journal officiel, n° 348, 2009.

Ordonnance du 15 décembre 2009 sur la libre circulation des ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse (Ordonnance sur la libre circulation des personnes; PFZV), Journal officiel n° 350, 2009.

Loi du 4 janvier 1934 relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité liechtensteinoise (loi sur la nationalité, BüG), Journal officiel n° 23, 1960.

Code pénal (StGB) du 24 juin 1987, Journal officiel, n° 37, 1988.

Code de procédure pénale (StPO) du 18 octobre 1988, Journal officiel, n° 62, 1988.
